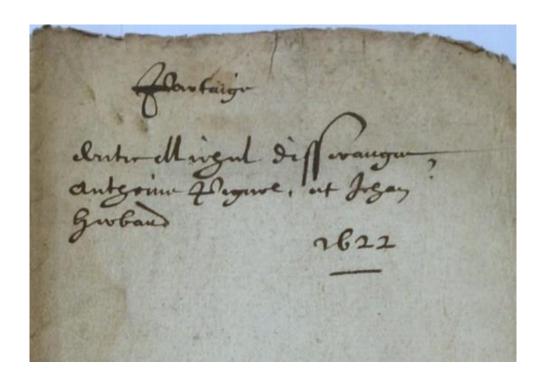
# Actes notariés

# Aubière

# Partages de 1621 à 1625



## Partages de 1621 à 1625

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *partages* qui ont été passées par des Aubiérois ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1621 à 1625.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

#### 1622-02-06\_Partage entre Michel, Yzabeau et Jehanne Disseranges

Partage du 6 février 1622 entre Michel Disseranges, laboureur de ce lieu d'Aubière, Anthoine Pignol d'Aubière, au nom de mari et seigneur des biens dotaux d'Yzabeau Disseranges sa femme, et encore Jehan Herbaud, habitant de Romagnat, au nom de mari et seigneur des biens dotaux de Jehanne Disseranges sa femme, lesquelles parties ont fait entre eux les division et partage des biens qui étaient entre eux communs et leur avaient été délaissés par le décès de feu François Disseranges leur père ; pour lequel partage, ils ont fait trois lots. L'un desquels est advenu et appartiendra audit Michel Disseranges, et dans lequel sont compris les héritages ci-après décrits :

- Premièrement, une terre d'une éminée avec ses arbres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Proulliat, jouxte la terre d'Anthoine Esclany et Paul Dumolin d'une part, et le béal commun de midi ;
- Plus un verger planté d'arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir des Horts de Menier, jouxte le verger de Jacques Pezand de midi, et le verger de Guillaume Deperes de traverse ;
- Plus une œuvre de vigne à la prendre de trois œuvres au terroir de la Bezou en ladite justice, jouxte l'autre portion de ladite vigne ci-après advenue audit Herbaud du côté de jour, et la vigne dudit Pignol faisant l'autre portion de ladite vigne du côté de traverse, comme les bornes y ont été plantées ce jourd'hui. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

L'autre lot étant advenu audit Pignol, comme mari d'Yzabeau Disseranges, et dans lequel sont compris les héritages ci-après confinés :

- Une vigne d'une œuvre, en ladite justice et au terroir de las Pedas, jouxte l'autre portion de ladite vigne ci-après advenue audit Herbaud de nuit, la vigne de Jehan Thévenon de jour, d'autre ;
- Plus une autre œuvre de vigne audit terroir de la Bezou, jouxte l'autre portion ci-dessus advenue audit Michel Disseranges et Herbaud de midi, et la vigne des hoirs d'Anthoine Mynard de traverse ;
- Plus une autre œuvre et demie de vigne en ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne dudit Michel Disseranges de deux parties, et la vigne de François Monthel par sa femme d'autre. Lesdits héritages au cens accoutumé.

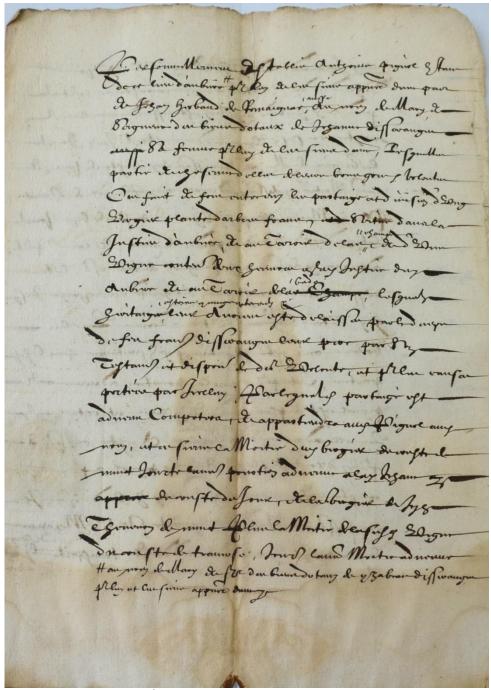
Et l'autre est advenu audit Herbaud, comme mari de Jehanne Disseranges, dans lequel sont désignés et compris les héritages qui s'ensuivent :

- Une œuvre de vigne à las Pedas en ladite justice, jouxte l'autre œuvre ci-dessus advenue audit Pignol de jour, et la vigne de Hugues Dumolin d'autre ;
- Plus une étable ou grange, avec un jardin y joignant, située dans le lieu d'Aubière au quartier du Verdier, joignant au courtil de Pierre Martin de bize, et le mur dudit Aubière de midi ;
- Plus une œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte l'autre œuvre de ladite vigne ci-dessus advenue audit Michel Disseranges du côté de nuit, et l'autre œuvre advenue audit Pignol de traverse.

Lesdits héritages aussi au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque hui.

Et parce que la portion advenue audit Michel Disseranges est de plus grande valeur que celles advenues auxdits Pignol et Herbaud, ledit Disseranges leur a payé pour le droit de plus-value, la somme de huit sols quatre deniers à chacun...

Témoins : vénérable personne M<sup>re</sup> Gilbert Herbaud, prêtre dudit Romagnat, qui a signé, et Anthoine Guièze dudit Romagnat, qui n'a su signer ni les parties aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).



Page 1 du Partage du 6 février 1622 entre Anthoine Pignol et Jehan Herbaud (A.D.63)

#### 1622-02-06\_Partage entre Anthoine Pignol et Jehan Herbaud

Partage du 6 février 1622 entre Anthoine Pignol d'Aubière, au nom de mari et seigneur des biens dotaux d'Yzabeau Disseranges, pour lui et les siens d'une part, et Jehan Herbaud, de Romagnat, aussi au nom de mari et seigneur des biens dotaux de Jehanne Disseranges

sa femme, pour lui et les siens d'autre, lesquelles parties ont fait entre eux les partage et division d'un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Champ, et d'une vigne de deux œuvres en ladite justice dudit Aubière et au terroir de la Bade, lesquels héritages étaient communs entre eux et leur avaient été délaissés par le décès de feu François Disseranges leur père par son testament et dispositions de dernière volonté ; et pour ces causes et par lequel partage est advenu et appartiendra audit Pignol audit nom : la moitié dudit verger du côté de nuit, jouxte l'autre portion advenue à ladite Jehanne du côté de jour, et le verger de Jehan Thévenon de nuit ; plus la moitié de la susdite vigne du côté de traverse, jour, et l'autre moitié advenue à ladite Jehanne de midi, et la vigne d'Anthoine Dégironde d'autre ; le tout au cens accoutumé. Et à la part dudit Herbaud audit nom est aussi advenu l'autre moitié du susdit verger, du côté de jour, jouxte le verger de Michel Vaissas dudit côté de jour, et l'autre moitié cidessus advenue audit Pignol de nuit ; plus la moitié de la susdite vigne du côté de bize, jouxte la vigne d'Anthoine Dégironde de nuit, et l'autre portion advenue ci-dessus audit Pignol de traverse ; le tout aussi au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy ; le tout aussi et aux termes que les bornes ont été plantées auxdits héritages par lesdites parties.

Et parce que la portion advenue audit Pignol est de plus grande valeur et estimation que celle advenue audit Herbaud, à cette cause, et pour ledit droit de plus-value, ledit Pignol a payé comptant et avant ces présentes audit Herbaud, comme il l'a confessé, la somme de cinquante sols tournois, moyennant laquelle il lui a vendu audit Pignol le droit de plus-value...

Fait à Aubière, en la maison dudit notaire, en présence de vénérable personne M<sup>re</sup> Gilbert [Herbaud, *oublié par le notaire*] prêtre de Romagnat soussigné [« *Erblauld* »], et Anthoine Guyèze dudit Romagnat, qui n'a su signer ni lesdites parties aussi, le sixième jour de février 1622 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

### 1622-02-24\_Partage entre Guillaume Arnaud et Guillaume Prugnat

Partage du 24 février 1622 entre Guillaume Arnaud, d'Aubière, et Guillaume Prugnial (sic), laboureur dudit Aubière. Lesquelles parties font entre elles le partage d'un jardin situé hors le lieu d'Aubière au quartier de la Quayre, ensemble d'une terre de trois éminées située au terroir de la Font du Regnard (sic) en ladite justice, qui étaient entre eux communs par le moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite pour ledit jardin d'Estienne Aureilhe et la terre de Yllaire Villesche et Michel Lamont son gendre de Cournon. Par lequel partage est advenu et appartiendra audit Arnaud :

• la plus grande partie dudit jardin du côté de nuit de la longueur de vingt-un pas, comme les bornes y sont plantées, et confine ladite moitié jouxte l'autre moitié advenue audit Prugnat de jour, le jardin des hoirs d'Anthoine Moynade dudit côté de nuit, le jardin d'Yzabeau Agier et Jacques Couhade de midi, et le courtil de François Thévenon de bize ; plus la plus grande partie de la susdite terre comme les bornes y ont été ci-devant plantées, ladite portion du côté de bize, et se confine jouxte le chemin allant de Clermont à Cournon dudit côté de bize, l'autre portion advenue audit Prugnat de midi, la terre de Me Amable Dumas, avocat à Montferrand, de nuit, et la terre de Jehan Decors de jour. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés.

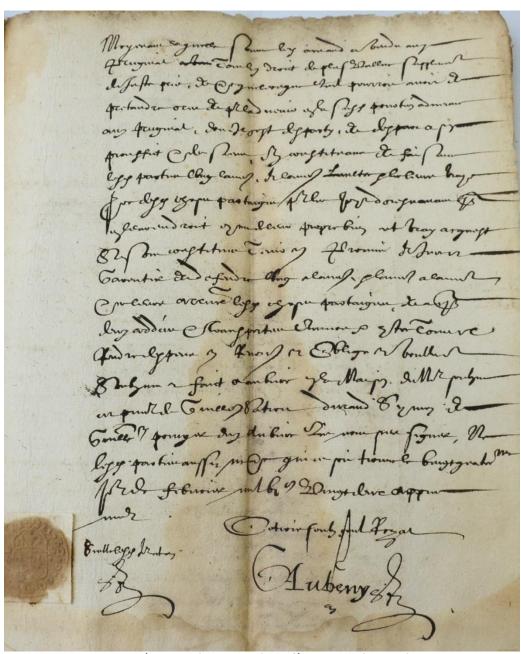
Et à la part et portion dudit Prugnat est advenu et appartiendra :

• L'autre portion du susdit jardin du côté de jour, de la longueur de treize pas, comme les bornes y sont plantées, et se confine jouxte l'autre moitié ci-dessus advenue audit Arnaud de bize, la grange de Michel Baille de jour, le courtil de Jehanne Tailhendier, femme à Anthoine Jehan, de midi, et l'aize et courtil de François Thévenon et George Roussel de bize ; plus lui est advenu l'autre portion de la susdite terre du côté de midi, jouxte l'autre moitié advenu audit Arnaud de bize, la terre de Jehan Decors de jour, la terre d'Anthoine Esclany de midi et la terre de Blaize Ramain et d'Amable Domas de nuit. Le tout aussi aux cens et charges accoutumés.

Et le passage dudit jardin, ledit Prugnat sera tenu de bailler le passage audit Arnaud dans sa portion dudit jardin. Et, comme la portion advenue audit Prugnat est de plus grande

valeur que celle advenue audit Arnaud, a été cause et pour le droit de plus-value, ledit Prugnat a payé audit Arnaud la somme de trois livres tournois...

Fait à Aubière en la maison du notaire soussigné, en présence de Guillaume S..., Durand Symon et Guillaume Pomyer dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 24ème jour de février 1622 après midi (Me Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).



Dernière page du Partage du 24 février 1622 (A.D. 63)

Sources: Archives départementales du Puy-de-Dôme.

Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024). Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.